

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° :

M. :

M. Bélot
Magistrat désigné

Mme Housset
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juillet 2014
Lecture du 18 août 2014

49-04-01-04

C

md
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 17 décembre 2012, présentée pour M.
demeurant à Conflans-Sainte-Honorine (78700), par Me Descamps, avocat ;
M. demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions, par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement deux, un, deux, deux, trois et trois points du capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 30 avril 2008, 17 juillet 2010, 7 mars 2011, 27 avril 2011, 26 avril 2012 à 17 h 51 et 26 avril 2012 à 18 h 02 ;

2°) d'annuler la décision « 48 SI » du 23 novembre 2012, par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, a constaté l'invalidité de son titre de conduite pour défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés et de reconstituer le capital de points de son permis de conduire dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions précitées ne lui ont pas été notifiées ; qu'à l'occasion de ces infractions, il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la réalité de ces infractions n'est pas établie ; que l'imputabilité de ces infractions n'est pas établie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2014, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 26 avril 2012 à 17 h 51 et 26 avril 2012 à 18 h 02 et de la décision « 48 SI » du 23 novembre 2012 et au rejet du surplus de la requête ;

Il soutient que les mentions relatives aux infractions commises les 26 avril 2012 à 17 h 51 et 26 avril 2012 à 18 h 02 ont été supprimées du dossier du requérant ; que, M. étant encore titulaire de points sur son permis de conduire, la décision « 48 SI » est réputée avoir été retirée ; que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 janvier 2014, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bélot, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique du 1^{er} juillet 2014 ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que M. a commis, les 30 avril 2008, 17 juillet 2010, 7 mars 2011, 27 avril 2011, 26 avril 2012 à 17 h 51 et 26 avril 2012 à 18 h 02, six infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de respectivement deux, un, deux, deux, trois et trois points du capital de points affecté à son permis de conduire ; que par une décision « 48 SI » du 23 novembre 2012, le ministre de l'intérieur a récapitulé l'ensemble de ces retraits de points, a invalidé le permis de conduire de M. et a enjoint à ce dernier de le restituer, que M. demande l'annulation de ces décisions,

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort du dernier état du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. qu'aucune mention n'est faite des infractions commises les 26 avril 2012 à 17 h 51 et 26 avril 2012 à 18 h 02 et que le solde du capital de points du permis de conduire du requérant est de cinq points ; que, par suite, les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de trois et trois points consécutives aux infractions précitées et de la décision « 48 SI » du 23 novembre 2012 en tant qu'elle a invalidé le permis de conduire de M. et a enjoint à ce dernier de le restituer sont devenues sans objet ; qu'il en va de même, par voie de conséquence, des conclusions à fin d'injonction de restituer les points retirés à la suite des infractions précitées ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des autres décisions de retrait de points :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III.-Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document, puis de l'établissement de la réalité de l'infraction par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation définitive ;

S'agissant du moyen tiré de l'absence de notification de chaque décision de retrait de points :

5. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits, cette procédure ayant pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'il suit de là que l'absence de notification, préalablement aux décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire de M. [] est sans influence sur la légalité de ces retraits ;

S'agissant du moyen tiré de l'absence de réalité des infractions :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / [...] La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

7. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules [...]* » ;

8. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre chargé de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, quand de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

10. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted], extrait du système national du permis de conduire, que l'amende forfaitaire concernant les infractions des 30 avril 2008, 7 mars 2011 et 27 avril 2011 a été payée ; qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée concernant l'infraction du 17 juillet 2010 a été émis ; que le requérant

n'avance aucun élément de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions ; que, dans ces conditions, la réalité des infractions en litige doit être regardée comme établie ;

S'agissant du moyen tiré du défaut d'imputabilité des infractions :

11. Considérant, ainsi qu'il a été dit précédemment, que la réalité des infractions commises les 30 avril 2008, 7 mars 2011 et 27 avril 2011 est établie par le paiement de l'amende forfaitaire relative à chacune de ces infractions ; que, s'agissant de l'infraction commise le 11 juillet 2010, M. n'établit pas, ni même n'allègue, avoir formé dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire majorée une réclamation auprès du ministère public ; que, par suite, M. ne peut utilement soutenir devant le juge administratif, à l'appui de ses conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points, qu'il n'est pas le véritable auteur de ces infractions ; que le moyen tiré du défaut d'imputabilité des infractions ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information préalable :

12. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

13. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

14. Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1er janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

15. Considérant, en revanche, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

En ce qui concerne l'infraction du 30 avril 2008 :

16. Considérant que le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal de contravention, établi le jour même de l'infraction précitée, relevée par interception du véhicule, et signé par M. , qui comporte la mention pré-imprimée : « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que le ministre de l'intérieur fait valoir que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que, faute pour le requérant de contester cette affirmation en produisant lui-même l'avis qui lui a été remis et est resté en sa possession, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme ayant apporté la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressé de l'ensemble des informations prescrites par les dispositions précitées du code de la route pour cette infraction ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision relative à cette infraction a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne les infractions des 7 mars 2011 et 27 avril 2011 :

17. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

18. Considérant que le relevé d'information intégral mentionne que l'amende forfaitaire au titre des infractions des 7 mars 2011 et 27 avril 2011, constatées par un radar automatique, a été payée ; qu'il découle de ces seules constatations que M. a nécessairement reçu l'avis de contravention pour ces infractions ; que le requérant, qui n'a pas produit ce dernier document, n'établit pas qu'ils ne comportaient pas les informations requises ; que, dès lors, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers M. de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende correspondant aux infractions susmentionnées, les informations requises en vertu des dispositions précitées du code de la route ;

En ce qui concerne l'infraction du 17 juillet 2010 :

19. Considérant que pour l'infraction relevée à l'encontre de M. [redacted] e 17 juillet 2010 par radar automatique, le relevé d'information intégral relatif à la situation de l'intéressé mentionne qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; que le ministre de l'intérieur n'établit pas, en l'absence de production d'une attestation du trésorier du contrôle automatisé portant paiement de l'amende forfaitaire majorée ou d'accusé de réception portant notification de l'avis de contravention mentionnant les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, avoir satisfait à l'obligation d'information ; que, dans ces conditions, M. [redacted] est fondé à soutenir que la décision attaquée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ; qu'il y a lieu, dès lors, de l'annuler ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

21. Considérant que l'annulation de la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction commise le 17 juillet 2010 implique nécessairement que l'administration reconnaisse au requérant le bénéfice du point illégalement retiré, dans la limite d'un capital maximum de douze points ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder au rétablissement de ce point dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. [redacted] au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de trois et trois points consécutives aux infractions des 26 avril 2012 à 17 h 51 et 26 avril 2012 à 18 h 02 et de la décision « 48 S1 » du 23 novembre 2012 en tant qu'elle a invalidé le permis de conduire de M. [redacted] et a enjoint à ce dernier de le restituer, ni sur les conclusions à fin d'injonction de restituer les points retirés à la suite des infractions précitées.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur portant retrait d'un point affecté au permis de conduire de M. [redacted] à la suite de l'infraction du 17 juillet 2010 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir un point au capital de points du permis de conduire de M. [redacted] dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. -

et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 18 août 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,


signé

signé

S. BELOT

M. DURAND

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier en chef,
Par délegation,
L'Agent de greffe.

Anabela ESTEVES

